
Motion de Bernard pour l'ajournement de l'audition de Carrier devant la Convention qui remplit les fonctions de jury d'accusation, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794)

Jean-Baptiste-Benoît Monestier, Bernard de Saintes

Citer ce document / Cite this document :

Monestier Jean-Baptiste-Benoît, Bernard de Saintes. Motion de Bernard pour l'ajournement de l'audition de Carrier devant la Convention qui remplit les fonctions de jury d'accusation, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19602_t1_0038_0000_2

Fichier pdf généré le 15/07/2019

tes les munitions, on n'ait pas besoin d'une surveillance active ? Le peuple manquait de tout ; la disette était extrême. Nous avons cru, Francastel et moi, que nous n'avions d'autre moyen de faire cesser les plaintes du peuple que de donner des pouvoirs à Padiolleau pour rechercher ses ennemis.

Treizième liasse. - Deuxième pièce. (Ordre de Carrier au comité révolutionnaire de Nantes, le 30 brumaire, an II.)

« Carrier accorde à chaque membre de la compagnie révolutionnaire, dite *Marat*, la somme de 10 L par jour ; ordonne au quartier-maître de payer à la fin de chaque décade. »

CARRIER : Je ne vois pas où est le crime de cette disposition.

Treizième liasse. - Troisième pièce. (Arrêté de Carrier, du 8 frimaire, an II.)

« Le représentant du peuple Carrier subordonne entièrement à la surveillance du comité les opérations de la compagnie révolutionnaire ; enjoint à tous les membres de cette compagnie de ne faire aucune arrestation, aucune descente, sans un réquisitoire signé de trois membres au moins du comité. »

CARRIER : C'est un surcroît de précautions que j'avais prises, afin de ne pas être trompé par les membres de cette compagnie, dont on m'avait garanti le patriotisme, mais que je ne connaissais pas.

Quatrième liasse. - Première pièce. (Arrêté du comité révolutionnaire, du 24 brumaire, an II ; signé Grandmaison, Goulin, Richelot, confirmé le 6 brumaire [?] par Carrier.)

« Carrier confirme un arrêté en neuf articles, du comité révolutionnaire de Nantes, qui a pour objet de faire arrêter et conduire à Paris toutes les personnes soupçonnées d'avoir trempé dans un complot qui se tramait à Nantes contre les administrateurs, les représentants du peuple et tous les républicains ; ce complot a été découvert par des écrits saisis sur des brigands. »

CARRIER : Effectivement on me fit voir des lettres prises sur les brigands, qui constataient qu'il y avait eu des complots à Nantes contre les autorités constituées et le représentant du peuple...

(On remarque que la voix de Carrier s'affaiblit.)

BERNARD (de Saintes) : Personne de nous ne veut juger cette cause sans être instruit des faits et des réponses de Carrier. Je n'entends rien de ce qu'il dit ; sans doute que la fatigue de cette longue séance ne lui permet pas de parler plus haut. Nous ne voulons pas mettre de précipitation dans cette affaire. Carrier est gardé à vue ; il ne s'échappera pas ; je demande que la séance soit continuée à demain ; je demanderais même que les faits imputés à Carrier fussent imprimés à mi-marge, avec ses réponses à côté. (*Mur-*

mures.) Comme il me paraît qu'on ne veut pas adopter cette deuxième proposition, je me borne à la première.

MONESTIER (du Puy-de-Dôme) : J'appuie aussi la première proposition seulement.

Cette proposition est décrétée (87).

L'accusé, après avoir parlé pour sa défense pendant plusieurs heures, observe qu'il est extrêmement fatigué, et que sa voix s'éteint.

La Convention nationale lui permet de prendre quelques instants de repos. Après une demi-heure il reprend la parole pour continuer.

Un membre [BERNARD (de Saintes)] observe que de sa place, il ne peut plus entendre l'accusé, sans doute fatigué d'une très longue séance ; qu'il importe cependant que chacun entende ses réponses ; il demande que la Convention ajourne à demain midi la continuation de la discussion, attendu qu'il seroit absolument impossible de la terminer dans la séance, puisque l'accusé n'est pas encore à la moitié de sa défense.

La Convention adopte cette proposition ; en conséquence la séance est levée, et le représentant Carrier reconduit à sa maison sous la garde de ses gendarmes (88).

Séance levée à neuf heures du soir (89).

Signé, LEGENDRE, président, GUIMBERTEAU, MERLINO, THIRION, DUVAL (de l'Aube), secrétaires.

En vertu de la loi du 7 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, GUILLEMARDET, J.-J. SERRES, C.A.A. BLAD, secrétaires (90).

(87) *Moniteur*, XXII, 564. Rapporteur Bernard (de Saintes) selon C*II, 21.

(88) *P.-V.*, L, 10-11.

(89) *P.-V.*, L, 11. *Moniteur*, XXII, 564 indique sept heures et demie.

(90) *P.-V.*, L, 11.